



**LOCATION DE MATERIEL MEDICAL, DE NUTRITION ENTERALE ET PERFUSION, ET
D'OXYGENOTHERAPIE POUR LES SERVICES DE L'HAD ET LES SERVICES DE SOINS DU GHT
ALPES DAUPHINE**

DOSSIER N° 2026E093_à_2026E094

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Pour marchés de fournitures courantes ou services courants

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : NATURE DE LA PRESTATION.....	3
ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT.....	3
ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU MARCHE	3
ARTICLE 5 : LIEUX D'EXECUTION DE LA PRESTATION	3
ARTICLE 6 : MODALITES DE COMMANDE.....	4
ARTICLE 7 : CONDITION D'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	5
A - LIVRAISON	5
B – DELAI DE LIVRAISON	Erreur ! Signet non défini.
C – FORMATION DU PERSONNEL	6
D – ENTRETIEN DU MATERIEL	6
E – MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS.....	7
F – NETTOYAGE ET DESINFECTION DU MATERIEL	7
G – CONDITIONS PARTICULIERES POUR LE MATERIEL D'OXYGENOTHERAPIE	7
H – INTERVENANTS A DOMICILE	8
I – LE RETRAIT DES MATERIELS EN FIN DE SEJOUR.....	8
ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES MATERIAUX MEDICAUX.....	9
ARTICLE 9 : MISE EN PLACE DU MARCHE	9

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la location de matériel d'assistance médicale, de nutrition entérale et perfusion ainsi que du matériel d'oxygénothérapie pour les services de l'HAD de Grenoble, Voiron et les services de soins du GHT Alpes Dauphiné.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA PRESTATION

La prestation comprend la location, la livraison, l'installation, l'entretien du matériel loué, la formation du personnel et des patients, la reprise du matériel ainsi que la mise en place et mise à disposition d'outil de traçabilité des différents dispositifs mis en circulation.

Le fournisseur devra mettre à disposition de l'HAD de chaque établissement (La Tronche et Voiron) un stock tampon correspondant aux équipements susceptibles de faire l'objet d'un besoin urgent afin de garantir la continuité de prise en charge des patients.

La liste des dispositifs concernés ainsi que les quantités minimales attendues seront précisées en annexe du présent CCTP.

ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT

Le marché est composé en 2 lots :

Lot 1 : Location de matériel médical, de nutrition entérale et perfusion, et d'oxygénothérapie **pour les services de l'HAD de Grenoble et Voiron**

Lot 2 : Location de matériel médical, de nutrition entérale et perfusion et d'oxygénothérapie **pour les services de soins du GHT Alpes Dauphiné**

Chacun des lots est réparti en 3 familles :

- Famille 1 : Matériel Médical et Mobilier
- Famille 2 : Matériel de Nutrition Entérale et Perfusion
- Famille 3 : Matériel d'Oxygénothérapie

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU MARCHE

Le titulaire désigne un **interlocuteur unique** pour l'ensemble des prestations.

Cet interlocuteur est :

- o le point d'entrée unique pour les services prescripteurs,
- o responsable de la coordination des interventions,
- o chargé de la gestion des demandes, des urgences et du suivi des prestations.

Le titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations, y compris lorsque certaines d'entre elles sont réalisées par des cotraitants ou sous-traitants.

En cas de groupement momentané d'entreprises, l'interlocuteur unique doit être maintenu.

ARTICLE 5 : LIEUX D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Lot 1 – HAD :

L'aire géographique concernée est divisée en trois zones :

TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE (ZONE I) – 47 COMMUNES

Veurey-Voroise – Seyssinet-Pariset – Seyssins – Sassenage – Saint-Martin Le Vinoux – Saint Martin d'Hères – Saint-Egrève – Pont-de-Claix – Poisat – Noyarey - Murianette – Meylan – La Tronche – Grenoble – Gières – Le Fontanil – Fontaine – Eybens – Echirolles – Domène – Corenc – Claix – Bresson - Mont-Saint-Martin - Proveyzieux – Quaix-en-Chartreuse – Sarcenas – Le Sappey en Chartreuse – Herbeys – Brié et Angonnes – Jarrie – Montchaboud – Champagnier – Vaulnaveys Le Bas – Séchilienne – Vizille – Saint-Barthélémy de Séchilienne – Laffrey – Saint-Pierre-de-Mésage – Notre-Dame-de-Mésage – Champ-sur-Drac – Saint-Georges de Commiers – Notre-Dame-de-Commiers – Vif – Varcès-Allières-et-Risset – Saint-Paul de-Varces – Le Guà

TERRITOIRE DU GRESIVAUDAN (ZONE II) – 49 COMMUNES

Biviers – Montbonnot Saint-Martin – Saint-Ismier - Vaulnaveys-le-Haut – Chamrousse – Saint-Martin-d'Uriage – Venon – Revel - Saint-Jean-Le-Vieux - Le Combe-de Lancey - Saint-Mury-Monteymond - Le Versoud - Saint-Nazaire-les-Eymes - Villard-Bonnot - Sainte-Agnès – Laval - Les Adrets – Froges – Crolles – Bernin - Saint-Pancrasse - Saint-Hilaire – Lumbin - Le Champ pres Froges - La Pierre - Hurtières – Theys - La Ferrière – Tencin - La Terrasse - Saint Bernard du Touvet – Le Touvet - Goncelin – Pinsot - Saint-Pierre-d'Allevard - Morêtel de Mailles - Le Cheylas - Saint-Vincent-de-Mercuize - Sainte-Marie-d'Alloix - La Flachère - Sainte-Marie-du-Mont - La Buissière – Barraux – Chapareillan – Pontcharra - Saint-Maximin - Le Moutaret - La Chapelle du Bard - Allevard

TERRITOIRE DE LA MATHEYSINE ET VOIRONNAIS (ZONE III) – 32 COMMUNES

Cholonge - Cognet - La Motte d'Aveillans - La Motte Saint-Martin - La Mure – Marcieu - Mayres Savel – Monteynard - Nantes en Rattier - Notre Dame de Vaulx - Pierre Châtel – Ponsonnas – Prunières - Saint Arey - Saint Honoré - Saint Théoffrey – Sousville – Susville - Villard Saint Christophe – Voiron – Coublevie – St Laurent du Pont – Rives – Moirans – St Geoire en Valdaine – Charavines – Tullins – Renage – Chirens – Colombe – Apprieu – St Jean de Moirans

A noter qu'à titre exceptionnel, d'autres secteurs pourront être concernés.

Lot 2 – Services de soins :

La zone géographique d'intervention du titulaire de ce lot 2 correspond à l'adresse postale des établissements de santé adhérant à ce lot définis dans le CCAP :

- CHU Grenoble Alpes/Voiron
- CH Alpes Isère (St Egrève)
- CH Fabrice Marchiol de La Mure
- CH de Rives
- CH de St Laurent du Pont
- CH d'Uriage
- CH de St Geoire en Valdaine
- CH de Tullins

ARTICLE 6 : MODALITES DE COMMANDE

Les commandes seront émises par le service HAD ou le service utilisateur. L'intégralité des commandes sera passée via un logiciel de gestion des locations du titulaire. Le logiciel doit être impérativement reconnu comme hébergeur de données de santé (HDS). Le cas échéant, les commandes pourront être passées seulement en cas d'urgence soit par téléphone, soit par e-mail mais devront être saisie dans le logiciel.

Le titulaire devra disposer d'un outil interne garantissant la traçabilité des dispositifs mis à disposition.

Le logiciel de gestion devra permettre une organisation des commandes adaptée aux services utilisateurs. Il devra être possible de restreindre ou d'adapter l'affichage de certaines familles de produits aux seuls services concernés, afin d'éviter toute commande inappropriée.

Cet outil ne devra pas imposer une saisie supplémentaire aux services HAD.

La capacité du logiciel à organiser l'affichage des produits selon les services constituera un élément d'appréciation de la valeur technique.

Les commandes devront contenir les informations suivantes :

- Les besoins en équipements à installer au domicile du patient ou dans les services de soins ;
- Les coordonnées du patient ;
- L'Unité Fonctionnelle (UF) du service utilisateur
- La date de livraison et de mise en place des équipements ;
- L'horaire de livraison et de mise en place des équipements.

Formation sur le logiciel :

Le titulaire aura la charge d'effectuer les formations sur le logiciel de gestion des demandes de locations et reprises de matériels aussi bien pour le personnel soignant que pour le personnel administratif.

ARTICLE 7 : CONDITION D'EXECUTION DE LA PRESTATION

A – MODALITES DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

Le titulaire du marché sera tenu d'être réactif et d'assurer la mise en place du matériel sur les différents sites d'intervention.

Lot 1 – HAD : Le titulaire devra prévoir la livraison et l'installation. **L'acheminement du matériel se fera directement au domicile du patient** ainsi que le montage et la mise en place du matériel. Il assurera la pose et le raccordement de toutes les parties de l'installation, du matériel et des accessoires nécessaires au bon fonctionnement des équipements.

Lot 2 – Services de soins : La livraison et l'installation sont entièrement à la charge du titulaire. Il devra prévoir **l'acheminement du matériel directement dans le service utilisateur** ainsi que le montage et la mise en place du matériel. Il assurera la pose et le raccordement de toutes les parties de l'installation, du matériel et des accessoires nécessaires au bon fonctionnement des matériels.

B – DELAIS DE LIVRAISON

Lot 1 – HAD : La mise en place du matériel est à assurer **7J/7 y compris les jours fériés**.

Toute commande non urgente effectuée avant 12h00 devra être livrée au plus tard le jour même avant 18h30. Les commandes non urgentes passées après 12 heures seront livrées au plus tard le lendemain matin, avant 12 heures.

Toute commande qualifiée d'urgente par le service HAD pour la **famille 3 Oxygénothérapie** devra être livrée dans un **délai maximum de 2 heures** à compter de la réception de la commande par le titulaire, et ce, tous les jours de la semaine, y compris week-ends et jours fériés.

Lot 2 – Services de soins : La mise en place du matériel est à effectuer du **lundi au samedi, de 8h30 à 18h30 y compris les jours fériés (hors dimanche)**.

Le titulaire s'engage à effectuer la livraison sur les différents sites du GHT Alpes Dauphiné, dès la passation de commande et tout état de cause, dans un **délai maximum de 24 heures**.

Pour le **lot 1 et 2**, le titulaire mettra en place une organisation permettant de garantir le respect des délais mentionnés ci-dessus. Un numéro de téléphone ou une plateforme dédiée devra être disponible **24h/24 et 7j/7 pour permettre une assistance technique** et la réception et gestion des commandes.

Tout retard de livraison injustifié ou non conforme aux délais fixés ci-dessus pourra entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 10 du CCAP.

C – FORMATION DU PERSONNEL

Le titulaire s'engage à apporter une assistance technique au personnel utilisateur pour l'installation du matériel et pour son mode de fonctionnement. Il prévoit notamment avec les services utilisateurs des ateliers de formation selon les demandes et les besoins de ces services.

Côté patient, le titulaire assurera la formation du patient et/ou de son entourage pour l'utilisation optimale des équipements à disposition.

Concernant le logiciel de gestion des demandes de locations et reprises de matériels, le titulaire s'engage à effectuer des sessions de formations auprès du personnel soignant et administratif autant de fois que nécessaire. A la mise en place du marché, titulaire devra prévoir une ou plusieurs sessions de formation.

D – ENTRETIEN DU MATERIEL

Le matériel mis à disposition doit être en parfait état de fonctionnement.

Le titulaire doit fournir obligatoirement les fiches techniques du matériel proposé (y compris les modalités de désinfection et des produits détergents désinfectants utilisés).

Les dispositifs et consommables permettant des pratiques sécurisées seront privilégiés. Concernant essentiellement les équipements de perfusion et de nutrition, le prestataire devra être homogène avec les matériels utilisés au CHU Grenoble Alpes en termes de marques et modèles, cela afin d'éviter d'induire des problématiques de compatibilité de consommables.

Le titulaire du marché est tenu d'entretenir le matériel sur la base des engagements figurant dans son offre. Le titulaire doit être en mesure de fournir les éléments de preuve sur le suivi matériovigilance pour l'ensemble du matériel et les dispositifs médicaux stériles.

Le prestataire gère également les alertes de l'AFSSAPS en mettant en place les actions correctives et préventives nécessaires et en informe le CHU et les cadres des services utilisateurs responsables dans les plus brefs délais. La traçabilité de cette gestion d'alertes doit être assurée par le prestataire et disponible à la demande du CHUGA.

Le titulaire s'engage à remplacer tout matériel défectueux sur la base du délai figurant dans son offre.

E – MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Le titulaire assurera sur ces équipements une maintenance tant préventive que curative.

En cas de panne, de casse ou de perte, le titulaire s'engage à procéder au remplacement ou à la remise en service du matériel médical dans les mêmes délais que ceux applicables aux livraisons de commandes, tels que définis à l'article 7.b - Délais de livraison du présent CCTP.

Le non-respect de ces délais pourra entraîner l'application des pénalités prévues au CCAP. Un numéro de téléphone en cas de **défaillance du matériel ou de problème technique** sur les matériels médicaux loués sera indiqué au CHU afin de pouvoir joindre une **assistance technique 24H/24, 7jours/7 y compris pendant les week-ends et les jours fériés**.

La casse ou les dommages subis par le matériel médical ne seront pas imputés au CHU dans les cas suivants :

- Défaut de conception, solidité ou qualité intrinsèque du matériel.
- Usure prématurée ou anormale ne relevant pas d'un usage incorrect.
- Défauts cachés ou vices inhérents au matériel.
- Défaut d'installation ou de maintenance préventive relevant du titulaire.
- Dommages survenus dans des conditions d'utilisation normales et conformes aux préconisations du fabricant.

Dans ces cas, le remplacement ou la réparation sera réalisé aux frais du titulaire, sans préjudice pour le CHU.

En cas de casse ou de perte imputable au CHU ou à ses usagers, le remplacement ou la réparation du matériel médical sera facturé au CHU par le titulaire. Le montant facturé prendra en compte l'état d'usage et l'usure normale du matériel constaté à la date de la casse ou de la perte, sur la base d'une dépréciation progressive établie par le titulaire et validée lors de la mise en place du marché. Les modalités de calcul de la dépréciation seront précisées au préalable dans l'offre du titulaire. Le titulaire s'engage à fournir au CHU un devis détaillé pour chaque incident, avant toute facturation.

F – NETTOYAGE ET DESINFECTION DU MATERIEL

Les candidats indiqueront dans leur offre les modalités détaillées du nettoyage et de la désinfection de leur matériel : mode opératoire, produits, fréquence etc. et ce à toutes les étapes de la prestation.

Le nettoyage et la désinfection du matériel doivent être en parfaite conformité avec la législation en vigueur.

La décontamination de tout matériel doit pouvoir être tracée par le titulaire. Les protocoles de nettoyage et de décontamination devront être tenus à la disposition de l'HAD et des services utilisateurs.

Le CHU se réserve le droit de visiter les locaux du titulaire pour s'assurer de la conformité des procédures de désinfection à la réglementation en vigueur.

G – CONDITIONS PARTICULIERES POUR LE MATERIEL D'OXYGENOTHERAPIE

1° - La mise à disposition

- D'extracteurs d'oxygène avec éventuellement des bouteilles d'oxygène de secours,
- A titre exceptionnel, d'accessoires nécessaires à la prestation : humidificateur, lunette à oxygène, tuyaux de raccordement, masques etc...

2° - La mise à disposition de systèmes d'aspiration simple

3° - A titre exceptionnel, il peut être demandé :

- Des équipements d'aspiration trachéale,
- La fourniture de réserves portables d'oxygène liquide,
- La mise à disposition de respirateurs avec leurs circuits
- Des équipements d'aérosolthérapie

4° - Sécurisation des bouteilles de MEOPA au domicile du patient :

Le titulaire devra fournir pour les bouteilles de MEOPA destinées à une utilisation au domicile des patients dans le cadre de l'Hospitalisation à Domicile (HAD), un dispositif de sécurisation permettant d'empêcher toute utilisation non autorisée.

À chaque livraison de bouteille de MEOPA au domicile du patient, la bouteille devra être fournie avec ce dispositif de sécurisation installé. Le titulaire devra également mettre à disposition les clés nécessaires permettant aux professionnels de santé de l'HAD de procéder au déverrouillage du dispositif. Le titulaire devra fournir un nombre suffisant de clés permettant l'utilisation du dispositif par les équipes soignantes de l'HAD.

Le dispositif devra être compatible avec les bouteilles fournies et ne devra pas empêcher l'installation ni l'utilisation des équipements nécessaires à l'administration du MEOPA.

La fourniture du dispositif de sécurisation et des clés associées est incluse dans les prestations du marché et ne pourra faire l'objet d'aucune facturation supplémentaire.

En cas de perte, détérioration ou dysfonctionnement du dispositif de sécurisation, le titulaire devra procéder à son remplacement dans les meilleurs délais.

Une capacité d'intervention 24h/24, 7 jours/7 est demandée, tant en matière de mise en place de matériel que d'assistance technique.

H – INTERVENANTS A DOMICILE

Les intervenants à domicile doivent avoir une tenue vestimentaire appropriée à leurs fonctions (blouses, chaussures de sécurité etc.). Cette tenue devra également permettre de les identifier (badge de la société ou autre).

Leur comportement envers les patients doit être irréprochable.

I – LE RETRAIT DES MATERIELS EN FIN DE SEJOUR

A la fin du séjour HAD ou de l'utilisation du matériel par le service utilisateur, le titulaire s'engage à récupérer les matériels médicaux loués dans les délais fixés ci-après, après notification de la fin de la location par le service HAD ou service utilisateur.

La demande de retrait des matériels médicaux est transmise par le service HAD ou service utilisateur au titulaire par tout moyen écrit précisant les éventuelles instructions spécifiques (adresse du patient, l'unité fonctionnelle du service utilisateur etc.).

Le retrait du matériel doit avoir lieu dans un délai maximal de 48 heures calendaires, suivant la demande du service HAD ou du service utilisateur.

La date d'arrêt de facturation interviendra à la date à laquelle le service utilisateur notifiera formellement au titulaire la fin de son besoin, cette date faisant foi indépendamment de la date effective d'enlèvement ou de reprise du matériel par le titulaire.

J – MISE A DISPOSITION ET GESTION DU STOCK TAMPON

Chaque utilisation d'un équipement issu de ce stock tampon fera l'objet d'une information transmise au titulaire par le service HAD concerné. À compter de cette information, le titulaire s'engage à procéder au réapprovisionnement du stock afin de reconstituer le niveau initial défini dans les meilleurs délais et respectant les délais applicables aux livraisons prévus à l'article 7 du présent CCTP.

La constitution, la gestion et le renouvellement du stock tampon sont réputés inclus dans les prix unitaires du marché. Aucune facturation complémentaire (frais de gestion, de stockage ou de mise à disposition) ne pourra être appliquée à ce titre.

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES MATERIAUX MEDICAUX

Les candidats devront joindre pour chaque équipement proposé :

- Le parc dont il dispose pour chaque mobilier ou matériel mentionné dans le BPU ;
- Les fiches techniques avec descriptif détaillé et imagé du mobilier, du matériel médical proposé. Pour les matériels supportant le poids du patient, il indiquera la charge maximale tolérée par les équipements ;
- Les certificats de conformité aux normes ;
- Les contraintes techniques d'installation le cas échéant ;

ARTICLE 9 : MISE EN PLACE DU MARCHE

A la mise en place du marché, le nouveau titulaire s'engage à procéder à l'installation de ses matériels médicaux et au remplacement des matériels de l'ancien titulaire, dans des conditions garantissant la continuité du service pour les patients et la sécurité des matériels médicaux.

Le pouvoir adjudicateur organise une réunion de coordination entre l'ancien titulaire et le nouveau titulaire dans un délai de 15 jours calendaires avant la fin effective du marché.

Lors de cette réunion, un calendrier détaillé de transition sera défini, précisant les dates de retrait des matériels de l'ancien titulaire et les dates d'installation des matériels du nouveau titulaire, en tenant compte des contraintes des patients et des services concernés.

Pour les équipements qui nécessiteraient un maintien jusqu'à la fin d'un séjour et au-delà de la durée du marché, les prestations déjà initiées avant la date de fin du marché continuent de s'exécuter avec le titulaire.

Le candidat

à _____, le _____

(Ci-dessus : mention « lu et approuvé », signature et tampon)

ANNEXE N°1

Liste des dispositifs médicaux composant le stock tampon – Lot 1 HAD :

- 2 extracteurs à oxygène
- 1 obus à oxygène
- 2 aérosols pneumatiques
- 1 aérosol ultrasonique avec le consommable
- 1 aspirateur trachéal
- 1 aspirateur doux
- 1 pompe à nutrition
- 2 pompes à perfusion
- 2 poussettes-seringues
- 4 pompes à perfusion type PCA